

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BELLECHASSE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 123-2012**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES  
RÉSIDENCES ET AUTRES BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE  
MUNICIPAL**

Considérant qu'en vertu du paragraphe 5° de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut régler le numérotage des immeubles;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique (services policier, incendie et ambulancier) notamment, que les immeubles (maisons et autres constructions) soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou du chemin les desservant;

Considérant qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le mardi 5 juin 2012;

À CES CAUSES :

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zone urbaine ainsi qu'en zone rurale, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, résidents ou autres occupants.

**ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

**Zones urbaines :**

- Le périmètre urbain du secteur de l'ex-ville de Lac-Etchemin identifié sur le plan figurant en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Le périmètre urbain du secteur de Sainte-Germaine-Station identifié sur le plan figurant en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **Zone rurale :**

- Toute la partie du territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin non comprise dans les zones urbaines ci-dessus déterminées, figurant à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4 - NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET À LA ZONE RURALE**

Les normes suivantes s'appliquent aux zones urbaines et à la zone rurale :

- 4.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.
- 4.2 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du service d'urbanisme et/ou de la sécurité incendie à qui revient cette fonction. Les fonctionnaires en autorités peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.
- 4.3 Les numéros civiques des nouvelles constructions devront être installés dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Les numéros civiques peuvent être installés de façon temporaire pendant la construction du bâtiment.

### **ARTICLE 5 - NORMES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

Les normes suivantes s'appliquent aux zones urbaines :

- 5.1 La forme des chiffres est laissée à la discrétion du propriétaire. Cependant, la hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure :
  - à 10 centimètres (4 pouces) lorsqu'ils se trouvent à 15 mètres et moins de la voie publique;
  - à 15 centimètres (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 15 et 40 mètres de la voie publique;
  - à 20 centimètres (8 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 40 et 60 mètres de la voie publique.
  - à 25 centimètres (10 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 60 et 80 mètres de la voie publique;
  - à 30 centimètres (12 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 80 mètres de la voie publique.
- 5.2 Le ou les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les employés autorisés.

Dans certains cas, même si la résidence est située dans une zone urbaine, il se peut que le propriétaire ait l'obligation d'installer un poteau avec son numéro civique en bordure de la voie publique selon les exigences de la municipalité.

## **ARTICLE 6 - NORMES APPLICABLES EN ZONE RURALE**

Les normes suivantes s'appliquent en zone rurale :

- 6.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, actuels et futurs, doivent être repérables selon un mode unique d'identification choisi par la municipalité et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante qui indique les numéros civiques, et ce, de chaque côté.

Le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés selon les exigences de la municipalité.

- 6.2 Seule la division des travaux publics de la municipalité, ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports seront situés sur le terrain de chaque propriétaire plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de trois (3,0) mètres de profondeur, en front sur la voie publique ou du chemin privé conforme.

- 6.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux employés de la division des travaux publics, ou de l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis (verbal ou écrit) de vingt-quatre (24) heures.

- 6.4 Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.

- 6.5 Tel propriétaire ou occupant doit aviser la municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente.

- 6.6 Les coûts d'acquisition des panneaux de signalisation seront assumés par les propriétaires visés par le présent règlement. Ce montant sera ajouté aux comptes de taxes 2012 pour les constructions existantes. Quant aux nouvelles constructions, le montant sera facturé par la municipalité lors de l'installation.

Les propriétaires devront aussi assumer de la même façon les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la municipalité ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle.

- 6.7 Pour les immeubles qui seront construits après l'entrée en vigueur du présent règlement, les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation seront payables au service des permis et inspection de la municipalité, en même temps que l'émission du permis de construction.

- 6.8 Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique.

## **ARTICLE 7 - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

- 7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) et maximale de deux (2) mille dollars (2,000 \$).

- 7.2 Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).
- 7.3 Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 7.4 En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées aux articles 7.1 et 7.2.
- 7.5 Les dispositions du présent règlement ne restreignent pas l'application des dispositions de toute autre loi fédérale ou provinciale.

### **ARTICLE 8 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le directeur de la sécurité incendie et l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité de Lac-Etchemin sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et en son nom, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

### **ARTICLE 9 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 31-2003 adopté par le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin.

### **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>5 juin</b>	<b>2012</b>
<b>ADOPTÉ LE :</b>	<b>3 juillet</b>	<b>2012</b>
<b>PUBLIÉ LE :</b>	<b>Info du lac, édition de septembre</b>	<b>2012</b>

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Je soussigné, Dany Fournier, OMA, directeur général/secrétaire-trésorier adjoint de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office que sera publié l'avis public relatif au règlement numéro 123-2012 dans le bulletin municipal l'Info du Lac, édition de septembre 2012 et affiché dans le hall de l'Édifice municipal le 4<sup>e</sup> jour de juillet 2012.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4<sup>e</sup> jour de juillet 2012.

Le directeur général/secrétaire-trésorier adjoint

Dany Fournier, OMA